

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



05160733

Déposé au greffe du Tribunal de

Commerce de Tournai, le 27 OCT. 2005

27 OCT. 2005

Dénomination : **C. E. F. A.**

Forme juridique **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Siège : **Chemin Brimboriau, 26 à 7822 GHISLENGHIEN**

N° d'entreprise **0449921533**

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

Aux termes d'un procès-verbal dressé le vingt-six septembre deux mil cinq par Maître Robert JACQUES, notaire à la résidence d'ATH, portant à la suite la mention « Enregistré à ATH deux rôles un renvoi, le quatre octobre deux mil cinq, volume 497 folio 17 case 12, reçu : vingt-cinq euros (25€), le Receveur ai(s) BAR MICHEL », il a été extrait ce qui suit :

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « C.E.F.A. », ayant son siège social à ATH (ex GHISLENGHIEN), chemin Brimboriau, 26, Ayant été inscrite au Registre de Commerce de Tournai sous le numéro 76.122 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 449.921.533 ,

Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0449.921.533 ;

Constituée suivant acte reçu par Maître Michel d'HARVENG, Notaire à Flobecq, en date du dix-neuf avril mil neuf cent nonante-trois, publié à l'annexe au Moniteur Belge du onze mai suivant, sous le numéro 930511-378, dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Michel d'HARVENG, prénommé, en date du vingt-huit mai mil neuf cent nonante-trois, publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt-trois juin suivant, sous le numéro 930623-460.

L'assemblée générale prend les résolutions suivantes:

1) Modification du premier alinéa de l'article deux des statuts pour l'adapter au changement de siège social intervenu précédemment.

L'assemblée décide de modifier comme suit le premier alinéa de l'article deux des statuts pour l'adapter au changement de siège social intervenu précédemment :

« Le siège social est établi à ATH (ex GHISLENGHIEN), chemin Brimboriau, 26. ».

2) Suppression de la valeur nominale des parts sociales.

L'assemblée décide de transformer les mille deux cent cinquante parts sociales existantes, d'une valeur nominale de mille francs belges chacune, en parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième du capital social.

3) Constatation de la conversion du capital en euros, soit trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents.

L'assemblée constate la conversion du capital en euros, soit trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents.

4) En conséquence, modification de l'article cinq des statuts relatif au capital social.

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de remplacer l'article cinq des statuts par le texte suivant :

« ARTICLE CINQ.

CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents, divisé en mille deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième du capital

Le capital est libéré à concurrence de sa totalité.

HISTORIQUE.

Lors de la constitution de la société, par acte de Maître Michel d'HARVENG, Notaire à Flobecq, en date du dix-neuf avril mil neuf cent nonante-trois, le capital social a été fixé à la somme d'un million deux cent cinquante mille francs belges, représenté par mille deux cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belges chacune.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-six septembre deux mil cinq a :

- constaté la conversion du capital en euros, soit trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents ;
- transformé les parts sociales existantes, d'une valeur nominale de mille francs belges chacune, en parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/mille deux cent cinquantième du capital social. ».

5) Modification des statuts et adaptation de ceux-ci au Code des Sociétés.

L'assemblée décide :

- de remplacer l'article premier par le texte suivant :

« ARTICLE PREMIER.

DENOMINATION DE LA SOCIETE.

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « C.E.F.A. ».

- de remplacer le premier alinéa de l'article quatre par le texte suivant :

« La société a été constituée à partir du dix-neuf avril mil neuf cent nonante-trois pour une durée illimitée ».

- de remplacer l'article six par le texte suivant:

« ARTICLE SIX.

Le capital peut être augmenté, conformément aux dispositions du Code des sociétés, par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique.

Si la société compte plusieurs associés, lors de toute augmentation de capital, les parts sociales nouvelles à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence, conformément aux dispositions dudit Code, aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts sociales. ».

- au deuxième alinéa de l'article huit, de remplacer la référence à l'article 140 quater des lois coordonnées sur les sociétés commerciales par une référence à l'article 237 du Code des Sociétés ;

- à l'article neuf :

*de remplacer son intitulé par le texte suivant :

« ARTICLE NEUF. TITULARITE DES PARTS. REGISTRE DES PARTS. »

*de remplacer le dernier alinéa par le texte suivant :

« Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. ».

-de modifier les articles douze et dix-neuf pour y remplacer, dans chacun d'eux, les références précises ou générales aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par une référence générale aux dispositions du Code des sociétés ;

-de remplacer l'article quatorze par le texte suivant :

« ARTICLE QUATORZE.

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ. ABSENCE DE COMMISSAIRE.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Si le contrôle de la société doit être confié à un commissaire, ou si la société elle-même prend cette décision, le commissaire sera nommé pour un terme de trois ans renouvelable par l'assemblée générale suivant les dispositions légales. Ses émoluments consisteront en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat, par l'assemblée générale. ».

-de remplacer le dernier alinéa de l'article seize par le texte suivant :

« Les assemblées générales sont convoquées par le gérant ou par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants, quinze jours à l'avance. Cette convocation se fait, par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. » ;

-de remplacer l'article dix-huit par le texte suivant :

« ARTICLE DIX-HUIT.

COMPTES ANNUELS.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre suivant.

Chaque année, à la fin de l'exercice, les gérants dressent un inventaire et établissent les comptes annuels, conformément aux articles 92 et suivants du Code des sociétés. » ;

-de supprimer les postes dispositions transitoires et clôture de l'acte - frais.

6) Pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises et notamment pour la coordination des statuts.

DELIBERATIONS.

Toutes les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME